

*Autre partie à la procédure:* Banque centrale européenne (BCE) (représentants: initialement P. Embley et E. Carlini, puis E. Carlini et M. López Torres, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 29 septembre 2011, Heath/BCE (F-121/10, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Michael Heath supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque centrale européenne (BCE) dans le cadre de la présente instance.*

<sup>(1)</sup> JO C 65 du 3.3.2012.

### Arrêt du Tribunal du 6 juin 2013 — VIP Car Solutions/Parlement

(Affaire T-668/11) <sup>(1)</sup>

**(«Responsabilité non contractuelle — Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Transport des membres du Parlement européen en voiture et en minibus avec chauffeur durant les périodes de session à Strasbourg — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Annulation de la décision de rejet par le Tribunal — Préjudice prétendument subi à la suite de la décision rejetant l'offre de la requérante — Recours en indemnité»)**

(2013/C 225/166)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* VIP Car Solutions SARL (Hoenheim, France) (représentant: G. Welzer, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: initialement G. Hellinckx et M. Mraz, puis L. Darie et M. Mraz, agents)

### Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice matériel et moral prétendument subi par la requérante à la suite de l'adoption de la décision du Parlement européen de rejeter son offre soumise dans le cadre de la procédure d'appel d'offres PE/2006/06/UTD/1, portant sur le transport des membres du Parlement en voiture et en minibus avec chauffeur durant les périodes de session à Strasbourg, cette décision ayant été annulée par l'arrêt du Tribunal du 20 mai 2009, VIP Car Solutions/Parlement (T-89/07, Rec. p. II-1403).

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *VIP Car Solutions SARL est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 109 du 14.4.2012.

### Arrêt du Tribunal du 27 juin 2013 — Repsol YPF/OHMI — Ajuntament de Roses (R)

(Affaire T-89/12) <sup>(1)</sup>

**[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative R — Marque nationale figurative antérieure R — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2013/C 225/167)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* Repsol YPF, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Devaureix et L. Montoya Terán, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Ajuntament de Roses (Roses, Espagne)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 décembre 2011 (affaire R 1815/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Ajuntament de Roses et Repsol YPF, SA.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Repsol YPF, SA est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 126 du 28.4.2012.

### Arrêt du Tribunal du 30 mai 2013 — Buzil-Werk Wagner/OHMI — Roca Sanitario (Roca)

(Affaire T-115/12) <sup>(1)</sup>

**[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Roca — Marque nationale figurative antérieure ROCA et marque internationale figurative antérieure Roca — Motif relatif de refus — Similitude des produits — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2013/C 225/168)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Buzil-Werk Wagner GmbH & Co. KG (Memmingen, Allemagne) (représentant: D. Waldhauser, avocat)